



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISSET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Exercices 2026-2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'office de la naissance et de l'enfance et ses modifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Considérant les dispositions réglementaires en matière de redevances communales ;

Considérant que la commune met en place des services de garderies ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des redevances pour les services offerts par l'accueil extrascolaire pour ces garderies ;

Considérant que les garderies sont organisées selon un horaire défini et communiqué au préalable ;

Considérant que les garderies en dehors des horaires habituels de travail du personnel communal amené à intervenir pour assurer la garde des enfants, génèrent des frais supplémentaires à charges de la Commune ;

Considérant que l'Office national de l'enfance recommande d'appliquer des tarifs dégressifs afin de permettre aux enfants en situation de précarité et aux familles nombreuses d'accéder aux lieux d'accueil ;

Considérant qu'il y a lieu de répercuter ce coût sur le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) représentant(s) légaux de(s) l'enfant(s).

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 – Il est établi pour les exercices 2026 à 20231 inclus, une redevance communale pour la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil extrascolaire ;

Par accueil extrascolaire il faut entendre :

- Les mercredis de 12h00 à 16h30
- L'accueil centralisé du matin de 6h30 à 7h30
- La garderie tardive de 17h30 à 18h30

ARTICLE 2 – La redevance est due par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) représentant(s) légaux de(s) l'enfant(s).

ARTICLE 3 – La redevance est fixée comme suit :

• **Mercredis et Cie**

Inscription	4€/enfant/mercredi de 12h00 à 16h30
Garderie	1 €/enfant/mercredi de 16h30 à 17h30

Ces montants sont cumulatifs lorsque l'enfant fréquente, à la fois, l'accueil de 12h00 à 16h30 et la garderie de 16h30 à 17h30.

• **Accueil centralisé du matin**

Tarifs	2€/enfant/jour puis 1 €/enfant suivant dans la même famille/jour
--------	--

• **Garderie tardive (de 17h30 à 18h30)**

Tarifs	1 €
Après 18h30	10 €

ARTICLE 4 - La redevance est payable au comptant au moment de l'inscription via la plateforme prévue à cet effet ou dans les 2 mois de l'envoi de l'invitation à payer transmise par le Directeur financier.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,

- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOINY

